

**DECISION N°2017-0500/ARCOP/ORD**

sur recours des Etablissements Rala Koangda (E.R.K) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-009/MESRSI/UO1-JKZ/P/PRM du 23 mai 2017 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit de l'Atelier central de maintenance de l'Université Ouaga I professeur Joseph KI-ZERBO (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2017 des Etablissements Rala Koangda (E.R.K) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jules ZONGO et Salif GNEGNE, respectivement Responsable et Agent des Etablissements Rala Koangda (E.R.K) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tolo SANOU, Hyacinthe COULIBALY et Thierry KY, respectivement Personne responsable des marchés, DAF et Technicien Génie mécanique de l'Université OUAGA I Pr JOSEPH KI-ZERBO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs A. Karim TRAORE et Issiaka BARRY, représentants de l'entreprise ESA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-009/MESRSI/UO1-JKZ/P/PRM du 23 mai 2017 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit de l'Atelier central de maintenance de l'Université Ouaga I professeur Joseph KI-ZERBO (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2099 du mercredi 19 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juillet 2017 ; que E.R.K a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Université OUAGA I Pr JOSEPH KI-ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-009/MESRSI/UO1-JKZ/P/PRM du 23 mai 2017 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit de l'Atelier central de maintenance de l'Université ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme aux lots 01 et 02 du dossier d'appel d'offres (DAO) pour divers motifs ;

concernant le lot 01, item I.22, il lui est reproché d'avoir proposé un prospectus d'une sonde différentielle avec précision +/-3% au lieu d'une sonde différentielle avec précision +/-1% comme indiqué dans le DAO ; ensuite, il a proposé à l'item II.6, un prospectus d'un transformateur sur rail MDR-60-12 au lieu de transformateur sur rail MDR-60-5 ; en outre, à l'item II.15, la tension du transformateur sur rail est de 2.0 A au lieu de 1.8 A et la tension de sortie 5A au lieu de 2.5 A comme indiqué dans le DAO ; enfin, à l'item III.74, il a proposé un kit de transformateur de prise en lieu et place d'un kit de transformateur de câble ;

s'agissant des motifs évoqués au lot 02, au point I.5, il propose une perceuse BLUE n°001DC12V/0.8A au lieu d'une perceuse micromot professionnel IB/E n°28 481, 230V, 50/60Hz comme demandé dans le DAO ; au point II.35, il propose un relais électronique 7A 250 VAC/12A 24VDC, 5 broches au lieu d'un relais électronique 881-1 cc-F-S 12 V DC 12A 250V, 5 broches comme indiqué dans le DAO ;

le requérant conteste les motifs soulevés par la CAM arguant que s'agissant du lot 01, à l'item 1.22, il a proposé une sonde différentielle avec une série élargie de précision de +/-3% de la marque GE 8100 ; il affirme que la précision de +/- 3% est meilleure et plus puissante que celle de +/- 1% exigé dans le DAO ; ensuite, il note qu'à l'item II.6, le MDR 60-5, c'est la marque du fabricant et que les valeurs recherchées sont 5 VDC/10A tel que décrit dans son prospectus ; il soutient qu'à l'item II.15, la tension de 1,8 A exigé n'est qu'un indicatif et qu'un récepteur de plus de 1,8 A peut bien fonctionner ; il relève qu'à l'item III, un câble électrique pourrait se terminer par une prise d'où la compréhension transformateur de prise ;

concernant les motifs évoqués au lot 02 ; la perceuse proposée à l'item I.5, BLUE est la marque alors que Micromot n'est qu'une série d'outillage de précision ; il précise qu'à l'item II 35, les valeurs 12 VDC 12 A 250 V 5 brosses du relais électronique proposés sont conformes aux indications du DAO ; enfin, il affirme que les griefs retenus témoignent que son offre a été examinée en dehors du prospectus qu'il a proposé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin d'être rétabli dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le nota bene des prescriptions techniques exigent des soumissionnaires la fourniture des échantillons pour le lot 01, des items I.22, item II.6, item II.15, item III.74 et pour le lot 02, les items I.5 et II.35 ;

considérant que les items ci-dessus cités requiert des soumissionnaires :  
au lot 01,

-I.22 sonde différentielle GE 8100 bande passante : dc-40MHz atténuation : 200x20  
Précision : +/- 1% Gamme d'entrée de voltage : (DC+AC de pointe)

-II.6 Transformateur sur rail MDR-60-5, Entrée du courant : 100-240 VAC 12 A 50/60 Hz, sortie du courant +V+V-V-V 12V/5A, type de courant : DCOK

-II.15 Transformateur sur rail, Entrée du courant : 100-240 VAC 1.8A, sortie du courant 24 V-2.5 A

-III.74 Kit de transformateur de câble, fef 37626 ;

au lot 2,

-I.5 Perceuse Micromot professionnel IB/E N°28481 Longueur : environ 250mm  
Poids : environ 500g Adaptateur : 20mm, Moteur Tension : 230 V, 50/60Hzn,  
Régime : 5000 – 20 000/min Consommation : max 100 w Niveau sonore : 70 dB(A)  
vibration au poignet : 2,5/s<sup>2</sup>

-II.35 Relais électronique 881-1 CC-F-S 12 V DC 12A 250V, 5 brosses ;

considérant que la CAM a relevé qu'au lot 01, E.R.K a fourni des prospectus en lieu et place des échantillons exigés dans le DAO ; qu'il note que les prospectus joints ont été traités de la même manière que les échantillons fournis par ses concurrents ; qu'elle soutient la non-conformité des prospectus proposées conformément aux exigences du DAO ; qu'elle demande par conséquent à l'ORD, de procéder aux vérifications pour s'en convaincre ;

considérant que le requérant rétorque en affirmant que les prospectus joints résultent de la non accessibilité des échantillons exigés ; qu'il soutient que les motifs retenus par la CAM pour écarter son offre ne sauraient être fondés ; qu'il a proposé des matériels plus récents et plus performants que ceux demandés dans le DAO ; qu'à titre illustratif, la sonde différentielle demandée n'existe pas avec une précision de +/-1%, raison pour laquelle, il a proposé un matériel avec une précision plus large de +/-3% ; qu'il reconnaît certes avoir proposé des matériels dont les dimensions ou l'ampérages dépassent ceux exigés dans le DAO, mais que cela n'entrave pas la conformité de son offre ; que mieux, cela est bénéfique et profitable à l'administration ;

considérant que l'attributaire provisoire note que, s'agissant d'une procédure de mise en concurrence, tout soumissionnaire doit respecter les exigences du DAO ; qu'il relève l'accessibilité sur le net, de prospectus conformes aux exigences du DAO, tel que sur le site Amazone ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur tous les items querellés, le requérant n'a pas respecté les exigences du DAO ; que, par ailleurs, il n'a pas fait la preuve de la performance supérieure des outils proposés dont les caractéristiques techniques sont différentes de celles figurant dans le DAO ; que c'est donc à bon droit que la CAM a écarté son offre comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte des Etablissements Rala Koangda (E.R.K) n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours des Etablissements Rala Koangda (E.R.K) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte des Etablissements Rala Koangda (E.R.K) n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-009/MESRSI/UO1-JKZ/P/PRM du 23 mai 2017 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit de l'Atelier central de maintenance de l'Université Ouaga I professeur Joseph KI-ZERBO (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juillet 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre national*